



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-IG**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE-2021-93
portant enregistrement d'une unité de transformation agro-alimentaire
exploitée par la société CHILLET,
sise Z.I. LE PLOMB, CHEMIN DE LA CADORCE
à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590)**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-20-083 du 10 avril 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ;

.../...

VU la demande présentée en date du 30 septembre 2020 par la société CHILLET dont le siège social est situé à Z.I. LE PLOMB, CHEMIN DE LA CADORCE à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) pour l'enregistrement d'installations de transformation agro-alimentaire (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-UFNQA2EORB du 21 décembre 2018 concernant la notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration de la société GRANGE sise LA CADORCE, Z.I. LE PLOMB à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 5 janvier 2021 et le 2 février 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux des communes de POMEYS, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et LARAJASSE des, respectivement, 14 janvier 2021, 4 février 2021 et 18 février 2021 ;

VU l'avis du maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE du 31 mars 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 19 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU le courrier du 2 avril 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CHILLET, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 5.1, 11.1.2, 11.2, 12 II, 12 III, 12 IV et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- réhabiliter un ancien site industriel, soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- limiter les impacts du projet de réhabilitation sur l'environnement par l'absence de modification de l'affectation des sols, de modification de la biodiversité, de la faune et de la flore ;
- rejeter les eaux usées du site à la station d'épuration communale pour limiter l'impact sur le milieu naturel ;
- recycler et valoriser les déchets autant que possible ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant :

- d'une zone naturelle d'intérêt, écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;
- d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope, d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional ;
- d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, d'un monument historique ou ses abords ou d'un site patrimonial remarquable ;
- d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- d'un site ou sur des sols pollués ;
- d'une zone de répartition des eaux, d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- d'un site inscrit ou Natura 2000 ou classé ;

des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHILLET représentée par monsieur Loïc PERRAUD, Directeur, dont le siège social est situé à Z.I. LE PLOMB, CHEMIN DE LA CADORCE à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, à l'adresse Z.I. LE PLOMB, CHEMIN DE LA CADORCE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale classée sous le numéro 2221.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 4 t/j	10 t/j	E
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,4 t	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	AB 197, 306 et 307	Z.I. LE PLOMB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5.1 : Règles générales
- article 11.1.2 : Dispositions constructives
- article 11.2 : Autres locaux
- article 12 II. : Accessibilité des engins à proximité de l'installation
- article 12 III. : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site
- article 12 IV. : Mise en station des échelles
- article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 5.1 : RÈGLES GÉNÉRALES » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 30 septembre 2020.

Tous nouveaux bâtiments de l'installation sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 11.1.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 30 septembre 2020.

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 11.2 : AUTRES LOCAUX » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 30 septembre 2020.

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 12 II. : ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 12 II. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 30 septembre 2020.

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 12 III. : DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 12 III. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 30 septembre 2020.

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». »

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 12 IV. : MISE EN STATION DES ÉCHELLES » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 12 IV. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 30 septembre 2020.

Tous nouveaux bâtiments ou installations répondent aux exigences ci-après.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. »

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE « 14 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les points suivants :

a) Moyens d'alerte du service d'incendie et secours

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

b) Accessibilité au site et aux installations

Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours. Il sera prévu une voie engin sur la périphérie des deux bâtiments principaux côté ouest et nord.

c) Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers

Le débit nécessaire sur la zone sera de 300 m³/h.

La défense incendie de l'établissement sera assurée par trois points d'eau incendie normalisé (P.I) comme suit :

- deux P.I de 150 mm à créer et numéroter coté est et côté ouest à l'intérieur du site ;
- un P.I de 150 mm existant n° 1853.

Pour chaque P.I, fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Réaliser une mesure de débit en simultanée sur les poteaux les plus éloignés de l'entrée du site.

Les P.I seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI - gdec@sdmis.fr - Téléphone : 04.72.60.50.27) du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours.

d) Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à l'exploitant ;
- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité.

Lyon, le 29 avril 2021

Le sous-préfet en charge de Rhône-sud



Benoît ROCHAS